



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Nîmes, le 22 MAI 2019

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-006-DREAL

- complémentaire à l'arrêté préfectoral modifié n° 93-003 N du 30 mars 1993 autorisant la société GRAVURE d'AZUR à créer et à exploiter un atelier de gravure de cylindres pour l'imprimerie à Domazan,
- prescrivant les modalités de traitement de la pollution au CrVI des eaux souterraines

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier ses articles L511-1, L181-14 et R 181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 93.003N du 30 mars 1993 autorisant la société Gravure d'Azur à créer et à exploiter un atelier de gravure de cylindres pour l'imprimerie à Domazan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°95.051N du 25 septembre 1995 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-001N du 7 janvier 2016 imposant une surveillance des eaux souterraines en raison de la pollution au CrVI identifiée ;
- Vu** la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des Sites et Sols Pollués ;
- Vu** le plan de gestion de la pollution n° A 91811 établi par Antéa Group le 7 décembre 2017 ;
- Vu** l'offre technique n° S18 054 CM1 de la société Soléo du 11 juillet 2018 relative au traitement des eaux souterraines polluées par le CrVI ;
- Vu** la commande des travaux de dépollution de la société Gravure d'Azur en date du 5 février 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 avril 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société Gravure d'Azur S.A.S exploite un site de production de cylindres pour l'industrie de l'imprimerie sur son site industriel situé ZI de Domazan, 66 impasse des Mugues, 30390 DOMAZAN ;

Considérant qu'une pollution des eaux souterraines par du CrVI a été mise en évidence et que cette pollution nécessite d'être traitée ;

Considérant que le bilan coûts/avantages figurant dans le plan de gestion n° A 91811 établi par Antéa Group le 7 décembre 2017, retient comme solution la plus appropriée la réduction chimique in-situ ;

Considérant que l'exploitant propose de faire intervenir la société Soléo pour mettre en place ce traitement, selon la proposition Soléo susvisée ;

Considérant que le planning des travaux, après plusieurs reports, a été confirmé par courrier de l'exploitant en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société Gravure d'Azur, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé ZI de Domazan – 66 impasse des Mugues – 30390 Domazan est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Consistance des installations

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°93-003 N du 30 mars 1993 est remplacé par celui-ci :

Rubrique	Désignation des installations	Régime
2565-2-a	Traitement électrolytique et chimique des métaux par procédé utilisant des liquides, le volume des bains de traitement étant supérieur à 1500 litres. Volume de 15 500 litres	E
1185-2-a	Emploi de gaz à effets de serre dans des équipements clos pour des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité comprise entre 2 et 300 kg. Deux groupes froid l'un contenant 7,8 kg de R410A, l'autre 7kg de R407C	DC
2575	emploi de matières abrasives, la puissance du courant continu étant supérieure à 20kW polissage des cylindres	D
2450-A-b	Reproduction graphique par héliogravure, si la quantité de produits consommés se situe entre 50 et 200 kg/j consommation moins de 10 litres par jour	NC

Article 3 - Traitement de la pollution des eaux souterraines

L'exploitant traite la pollution des eaux souterraines par réduction chimique in-situ conformément au plan de gestion susvisé et à la proposition technique présentée par la société Soléo. L'implantation des aiguilles permettant le traitement in situ est réalisée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce traitement est réalisé avant la fin août 2019.

L'exploitant confirme à l'inspection 15 jours avant le démarrage des travaux, le planning prévisionnel des travaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les nuisances et les impacts des actions de dépollution, sur l'environnement, les conditions d'exploitation du site et les opérateurs.

Les éventuels déchets produits au cours de ce traitement sont éliminés vers les filières appropriées et les bordereaux de suivis de déchets réglementaires sont établis.

Article 4 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

De façon à caractériser l'évolution du traitement, les eaux souterraines sont prélevées aux fréquences suivantes :

- une semaine avant la réalisation des injections,
- un mois après la réalisation des injections,
- trois mois après la réalisation des injections,

Ce suivi est effectué sur les ouvrages PZ2 ; PZA10 ; PZB10 ; PZ5 ; PZ8 ; PZ9 ; PZ10 ; PZ11 ; PZ12; PZ13 et PZ14 figurant dans l'annexe 3 du présent arrêté.

L'analyse porte sur les paramètres : pH, potentiel oxydo-réduction, CrVI, As, Cd, Cr, Cu, Pb, Zn, Hg, Ni, sulfates et hydrogène sulfuré.

Article 5 – Bilan des opérations de dépollution

A l'issue du traitement, un bilan des actions entreprises et de leurs résultats est établi. Il doit comporter :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes étapes des actions entreprises et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- un document photographique permettant de visualiser les différentes étapes du traitement ;
- les résultats des analyses des eaux souterraines identifiées à l'article 3 du présent arrêté ;
- une comparaison commentée entre les objectifs attendus et les résultats atteints.

Le rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection en charge des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Au vu des résultats obtenus, l'exploitant proposera si besoin une modification de la surveillance des eaux prévue à l'article 6 du présent d'arrêté.

Article 6 – Surveillance

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-001N du 7 janvier 2016 sont abrogées.

Suite au traitement par injections, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur son site industriel de Domazan et dans son environnement proche conformément à la surveillance prévue à l'article 4.

La fréquence des contrôles est trimestrielle pendant les 12 mois qui suivent le traitement, puis semestrielle pendant une période de 3 ans à l'issue de laquelle un bilan quadriennal est transmis à l'inspection.

Article 7 – Réglementation des installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, citées à l'article 2, ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1185 et 2575 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Domazan et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Domazan pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Domazan et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

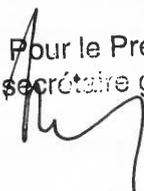
Article 11 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère,
- le maire de Domazan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravure d'Azur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

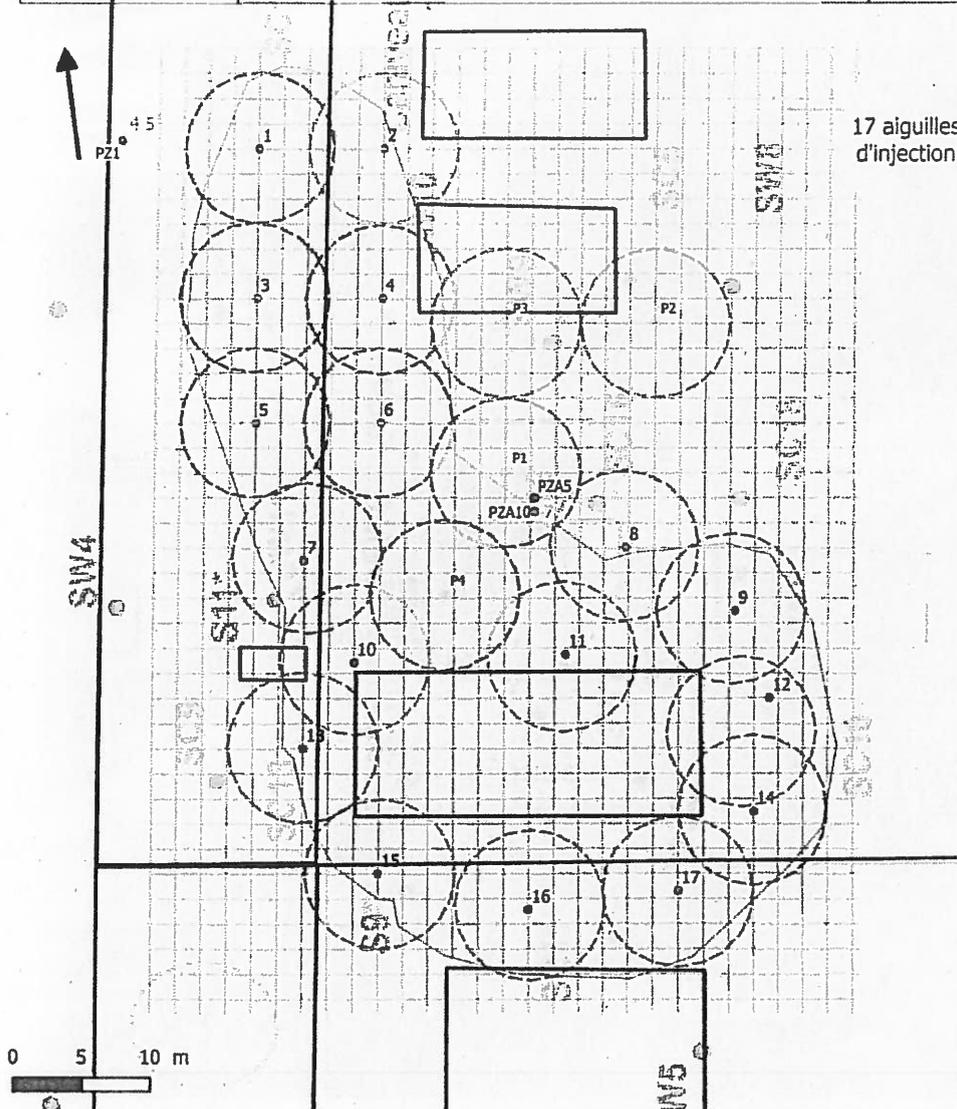
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1

Site Gravure d'Azur

Protocole de mise en œuvre des aiguilles
d'injection

Projet: LROP170196 Client: Gravure d'Azur Sujet: Plan de gestion	Implantation des aiguilles d'injection avec les rayons d'influence en aval du bâtiment	
--	---	--



17 aiguilles
d'injection

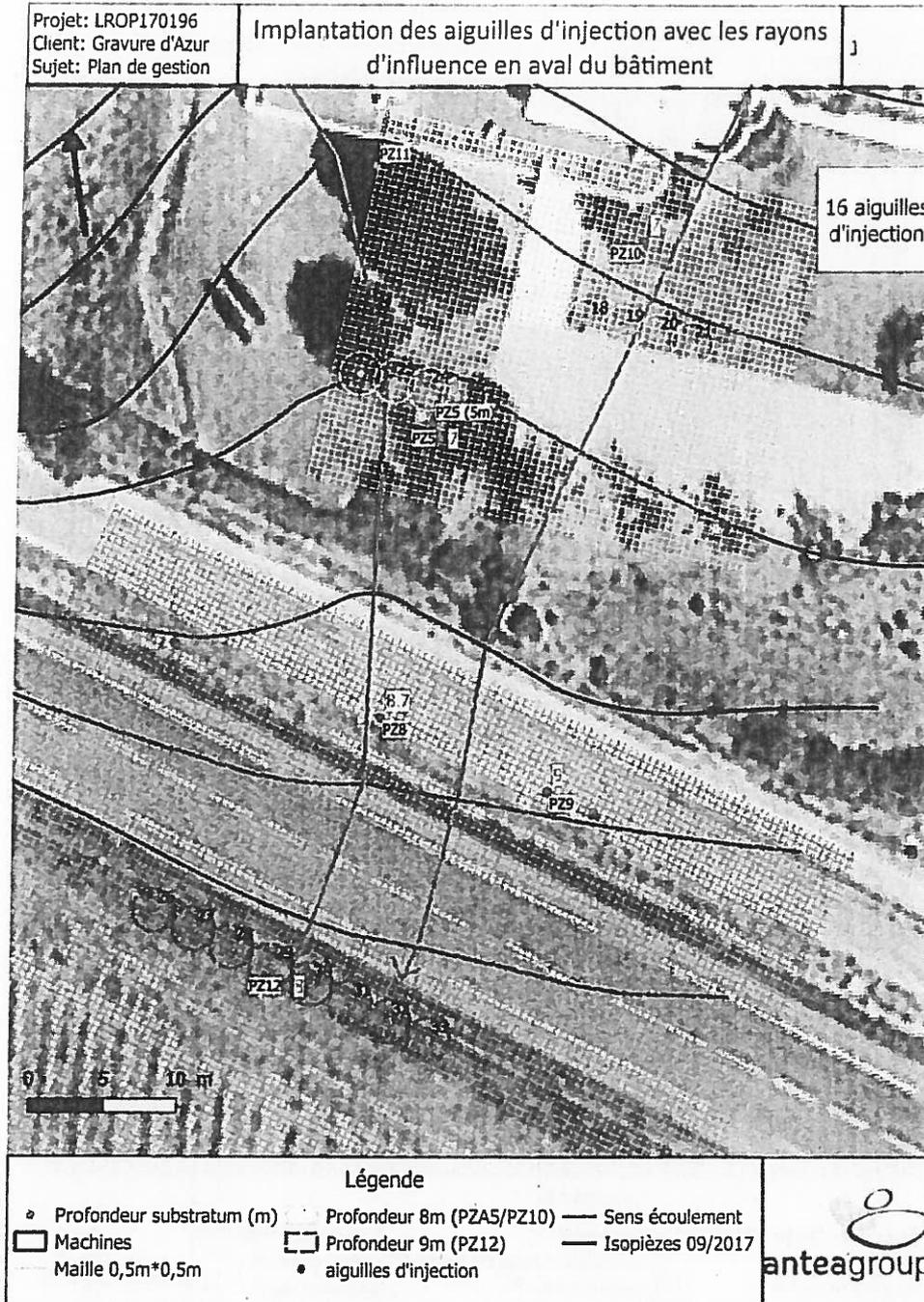
Légende		
<ul style="list-style-type: none"> Profondeur du substratum (m) Structures Maille 0,5m*0,5m aiguilles pilote 	<ul style="list-style-type: none"> Zone pilote Profondeur 1,5m (manuel) Profondeur 5m Profondeur 8m 	<ul style="list-style-type: none"> aiguilles d'injection Surface à traiter plan masse du site.



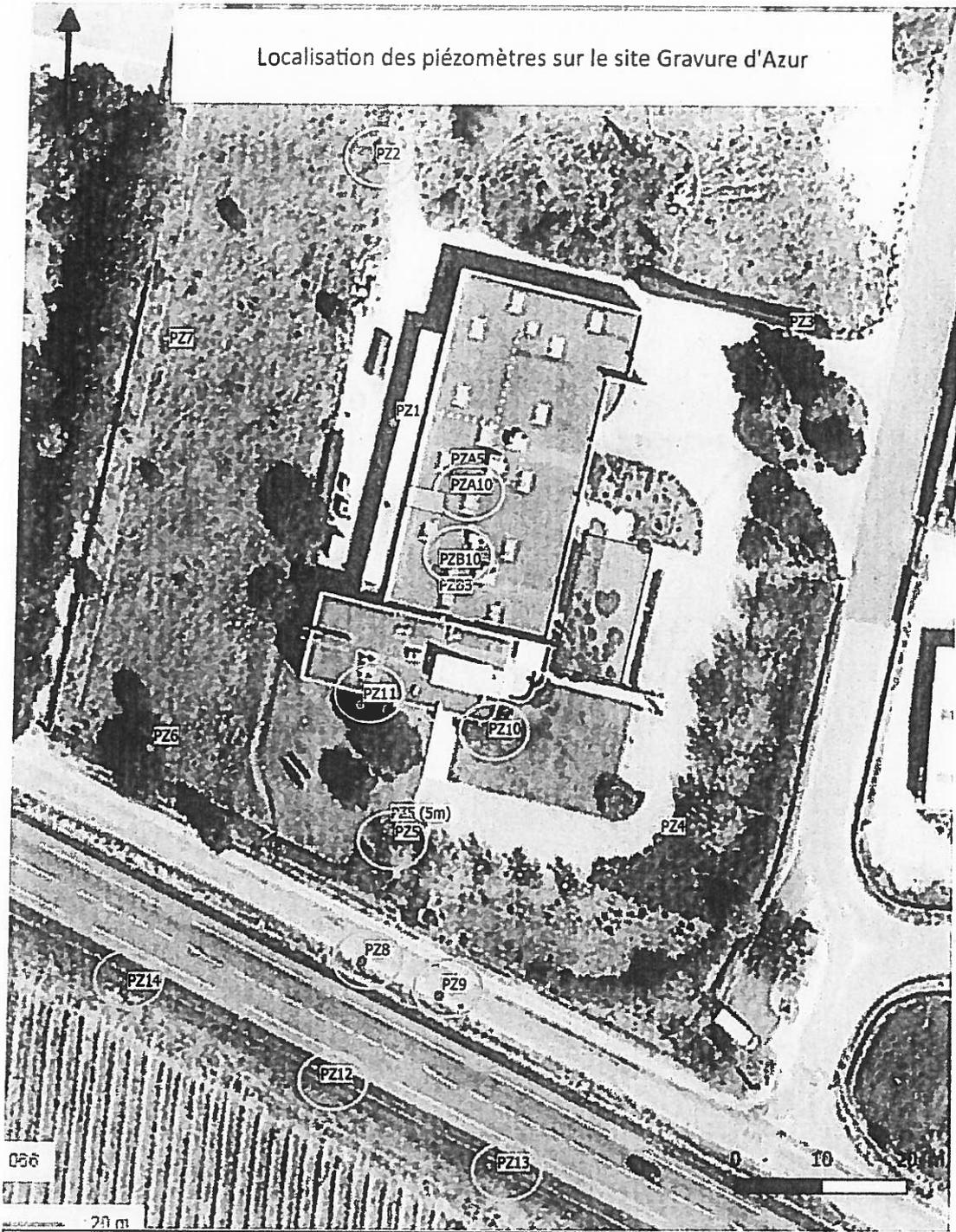
ANNEXE 2

Site Gravure d'Azur

Protocole de mise en œuvre des aiguilles
d'injection



ANNEXE 3



Légende

- localisations_piezometres
- Ancienne fosse de chromage
- Fosse d'infiltration des eaux sanitaires



